
Réf. : CB/DL/ma CP 06/53

COMMUNIQUE DE PRESSE

Avec prière d'insérer
Remerciements anticipés

Chantal BERTOUILLE
Député du Hainaut occidental

**Il est possible de demander des facilités de paiement
dans le cadre d'une amende administrative**

Aujourd'hui, avec la dépenalisation de toute une série d'infractions, les communes sont libres de sanctionner de manière administrative les contrevenants.

Le Député Chantal Bertouille vient ainsi d'interroger le Ministre Philippe Courard concernant les formules de recouvrement de ces amendes administratives et notamment la possibilité qu'a chaque citoyen sanctionné de demander des facilités de paiement.

Dans le cadre de la procédure relative aux amendes administratives communales, le fonctionnaire, dit sanctionnateur, informe le contrevenant de la décision par courrier recommandé qui doit être signé par le Bourgmestre et contresigné par le Secrétaire communal.

A la notification de la décision, en cas de sanction, est généralement joint un formulaire de virement que l'intéressé pourra utiliser. L'amende administrative pourra également être payée entre les mains du Receveur communal.

La décision d'infliger une amende administrative est exécutoire après l'écoulement du délai de recours. A ce moment-là, la décision administrative se voit conférer la même valeur qu'un jugement et les autorités communales peuvent directement s'adresser à un huissier de justice afin de faire procéder au recouvrement de l'amende infligée.

Cependant, avant d'en arriver à ce cas de figure extrême, des facilités de paiement peuvent être mises en place sur la base d'une demande que la personne sanctionnée doit adresser au Receveur communal. Celui-ci appréciera la demande et fixera la manière dont l'étalement sera établi. Il assurera également le suivi du recouvrement et informera le fonctionnaire sanctionnateur.

(La question de Madame Bertouille et la réponse du Ministre peuvent vous être faxées sur simple demande au secrétariat).

